

**Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement**

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral n° A6467 du 05 JUIL. 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse par la société **SPECIALTY OPERATIONS FRANCE (RHODIA)** située sur les communes de **MELLE** et **MARCILLÉ**.

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 autorisant la société RHODIA OPÉRATIONS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Melle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2023 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour cet établissement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 27 avril 2023;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mai 2023 ;

Considérant l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

Considérant selon l'article R. 214-31-3 modifié par l'article 7 du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 que les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils sont conformes au règlement de ce schéma. S'il y a lieu, ils sont rendus compatibles ou conformes par modification de l'autorisation en cas de révision de ces schémas ;

Considérant l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) modifiant le 6° du I de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pour « le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » contribue à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

Considérant les zones d'alerte désignées par la Préfète où s'appliquent les mesures de restriction mentionnée à l'article R. 211-66 et tel que précisées dans l'arrêté préfectoral cadre ;

Considérant que l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental en vigueur susvisé dispose que quatre niveaux de restriction sont retenus : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise et que ces niveaux sont atteints par franchissement de seuils de débits (en m³/s) mesurés sur des stations hydrométriques de référence ;

Considérant les volumes prélevés déclarés par l'exploitant de la société RHODIA OPÉRATIONS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes réalisées conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé au titre de l'année 2021 ;

Considérant que ce niveau de prélèvement correspond à un des niveaux de prélèvement parmi les plus importants de la région ;

Considérant que le guide national sécheresse susvisé recommande du fait des spécificités de fonctionnement des ICPE, de prendre un arrêté complémentaire individuel fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse dès lors que des mesures de restriction sur des consommations d'eau sont mises en place ;

Considérant que le guide national susvisé recommande de prendre des mesures de restrictions générales ;

Considérant que le guide national susvisé recommande de demander aux exploitants d'ICPE de justifier la réalisation de tout effort d'économie d'eau en se basant si besoin sur des études technico-économiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE (RHODIA), dont le siège social est situé à Lyon est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé 1 route de Limoges, 79500 Melle.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« DCE » : Directive-cadre européenne sur l'Eau

« ICPE » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

« SDAGE » : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

«Seuil de vigilance » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme.

«Seuil d'alerte » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place.

«Seuil d'alerte renforcée » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.

«Seuil de crise » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Son seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l'eau.

Article 3 - Plan d'action en période de sécheresse

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Suivant les informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- Faire un bilan justifiant d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois.
- Rédiger un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.
- Réaliser, sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des actions réalisables visant à réduire la consommation d'eau de façon pérenne et/ou les actions temporaires envisageables, à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté à la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE (RHODIA).

- Respecter les prescriptions fixées dans le tableau ci-dessous et selon le contexte de l'installation classée pour la protection de l'environnement :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<ul style="list-style-type: none"> - Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet - Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries, le nettoyage extérieur des cuves (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité) - Utilisation de l'excédent d'eau lors de l'embouteillage pour de l'eau industrielle 			
<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier) 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents - Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance - Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre - Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Boutonne. <p>Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de l'activité sur décision du préfet

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Melle et de Marcillé et peut y être consultée,

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant toute la période de restriction ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant toute la période de restriction.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Melle et Marcillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE (RHODIA).

NIORT, le 05 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a long horizontal stroke.

Xavier MAROTEL

